



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2005/L.14/Add.1
26 mai 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Vingt-deuxième session
Bonn, 19-27 mai 2005

Point 5 de l'ordre du jour
Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention
Questions concernant les pays les moins avancés

QUESTIONS CONCERNANT LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Projet de conclusions proposé par la Présidente

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-deuxième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter à sa onzième session le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CP.11

**Nouvelles directives concernant le fonctionnement du Fonds
pour les pays les moins avancés**

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant sa décision 6/CP.9,

1. *Décide* que le Fonds pour les pays les moins avancés devrait fonctionner conformément aux principes suivants:

a) Suivre une démarche impulsée par les pays, à l'appui de l'exécution des activités urgentes et immédiates prévues dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, de façon à renforcer les capacités d'adaptation;

b) Appuyer la mise en œuvre des activités prévues dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, et d'autres éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés prévu dans la décision 5/CP.7, afin de promouvoir l'intégration de mesures d'adaptation dans les stratégies, plans ou politiques de développement et de lutte contre la pauvreté au niveau national, en vue d'accroître la résilience de ces pays face aux effets néfastes des changements climatiques;

c) Promouvoir l'apprentissage pour la pratique;

2. *Décide* qu'un financement calculé sur la base du coût intégral sera assuré par le Fonds pour les pays les moins avancés afin de couvrir le surcoût¹ correspondant aux activités prioritaires d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques prévues dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de mettre au point un barème de cofinancement pour appuyer les activités prévues dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés;

4. *Décide* que les activités prévues dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation qui ne sont pas financées au moyen du mécanisme de financement calculé sur la base du coût intégral visé plus haut au paragraphe 2 seront cofinancées selon le barème visé au paragraphe 3;

¹ Aux fins de la présente décision, le «surcoût» s'entend des dépenses que les mesures d'adaptation immédiatement nécessaires imposent aux pays vulnérables.

5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de définir des modalités souples pour assurer un accès équilibré aux ressources, vu les fonds disponibles, conformément à la décision 6/CP.9;
6. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à continuer à verser des contributions au Fonds pour les pays les moins avancés en vue de la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;
7. *Décide* que, le Fonds pour les pays les moins avancés étant unique en son genre, son fonctionnement ne constituera pas un précédent pour d'autres mécanismes de financement au titre de la Convention;
8. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner à sa vingt-sixième session (mai 2007) l'expérience acquise dans la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, concernant notamment l'accès aux ressources du Fonds pour les pays les moins avancés;
9. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de veiller à ce que l'administration et les activités de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial restent distinctes de celles du Fonds pour les pays les moins avancés;
10. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans ses rapports à la Conférence des Parties des renseignements sur les mesures concrètes qu'il aura prises en application de la présente décision, pour que la Conférence des Parties les examine à ses sessions suivantes;
11. *Décide* d'évaluer les progrès réalisés dans l'application de la présente décision et d'envisager, s'il y a lieu, l'adoption de nouvelles directives à sa quatorzième session (décembre 2008).
